



DECRET N° 84/644 / du 11-7-84
règlementant le visa statistique,
l'obligation et le secret statis-
tique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de
l'article 47 de la Constitution ;

Vu la Loi n° 27/82 du 7 Juillet 1982 sur la Statistique ;

Vu le Décret n° 81/505 du 11 Août 1981, portant attribution et
organisation du Ministère du Plan ;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 25 Janvier 1981 au décret
n° 80/644 susvisé ;

Vu le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le présent décret fixe les modalités de délivrance du
visa statistique et réglemente le secret statistique.

ARTICLE 2. - On entend par enquête statistique toute opération visant
la collecte soit par interview directe, soit par l'envoi de question-
naire, soit encore par dépouillement d'une documentation déjà exis-
tante, des renseignements individuels et nominatifs auprès d'une popu-
lation nombreuse dans le but d'établir des statistiques concernant
cette population.

En pratique, les populations pouvant faire l'objet d'enquêtes statis-
tiques seront essentiellement les ménages et les entreprises.

ARTICLE 3. - La recherche des informations déjà agrégées sous forme
statistique ne fait pas l'objet d'un visa.

Les investigations menées à des fins fiscales ou policières par les
Administrations dans le cadre de leurs attributions légales ne cons-
tituent pas des enquêtes statistiques, pas plus que les opérations
de contrôle internes menées par les Administrations en leur sein.

ARTICLE 4.- Les demandes de visa doivent émaner exclusivement des personnes morales pouvant s'astreindre au secret statistique et le garantir.

ARTICLE 5.- Les délais de livraison des données statistiques sont convenus d'accord parties s'ils sont le résultat d'un consensus écrit entre le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques et l'organisme intéressé. A défaut, les délais en vigueur sont ceux fixés par le Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques.

ARTICLE 6.- Le recouvrement des pénalités se fera par ordre de recettes pour les agents de l'Etat, par prélèvement à la source de leur administration pour les autres et par paiement direct au Trésor Public pour les personnes morales. Les Sociétés d'Etat sont assimilées aux administrations.

ARTICLE 7.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 11 Juillet 68.

Le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef
de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement.

Le Ministre du Plan,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMBE.-

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre des Finances,

Iti-i-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-